

ARRETE MUNICIPAL n° 151/2024
réglementation permanente réglementant la circulation des véhicules
de plus de 19 tonnes sur le pont de la rue du Moulin

Le Maire de Kembs,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L2213-2, et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment les articles les articles R110-1, R 312-4, R411-5, R411-8, R411-17 à R.411-18, R.411-20 à R.411-21, R.411-28 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin modifié),

CONSIDERANT le caractère potentiellement dangereux du franchissement du pont de la rue du Moulin par des véhicules poids lourds, il devient impératif de limiter le tonnage des véhicules qui circulent sur cet itinéraire. En effet, un nid de poule important s'est formé sur la surface de roulement entraînant des effets de choc sur la structure du pont. Ces chocs répétés pourraient être dommageables pour les éléments porteurs de l'ouvrage et entraîner un risque pour la sécurité des usagers ainsi que des frais importants en matière de dégradation ;

CONSIDERANT qu'une telle mesure ne porte pas atteinte excessive à la circulation des véhicules concernés qui disposent, sans inconvénients majeurs, d'un itinéraire externe via un réseau viaire structurant, calibré à cet effet, en particulier les axes RD 468, la route du SIPES, et la rue du Moulin ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité et la stabilité de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'une dérogation permanente est prévue pour la desserte locale, les transports en commun, les véhicules de secours, les véhicules de police et de gendarmerie, les véhicules des services municipaux et intercommunaux.

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du 16 septembre 2024, le **pont de la rue du Moulin à Kembs**, sera interdit aux véhicules pesant en charge plus de 19 tonnes en excluant de cette liste les véhicules :
- de premiers secours,
- prioritaires (Police, Gendarmerie)
- des Services Municipaux et intercommunaux,
- chargés du ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 Le présent arrêté est pris à titre définitif. Toutefois, il pourrait être levé dès que l'ouvrage sera réhabilité et aura repris les caractéristiques techniques de résistance nécessaires.

ARTICLE 3 L'entreprise INOTECHNA est chargée de la mise en place d'une signalisation particulière indiquant ces dispositions.

ARTICLE 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et réglementations en vigueur.

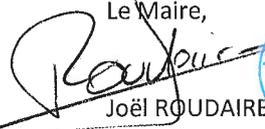
ARTICLE 5 Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative modifié par décret n° 2019-82 du 07.02.2019 articles 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications.

ARTICLE 6 Monsieur le Maire de la commune de Kembs, la brigade de gendarmerie de Sierentz et la police municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Saint-Louis Agglomération,
- Centre de Première Intervention de Kembs,
- Police Municipale.

Kembs, le 12 septembre 2024

Le Maire,


Joël ROUDAIRE

